

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 19 juin 2023

Référence Onagre du projet : n°2023-01-13c-00135 Référence de la demande n°2023-00135-011-001

Dénomination du projet : 59 - CAP 2020

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Nord -Commune(s) : 59820 - Gravelines,59820 - Saint-Georges-sur-l'Aa,59279 - Craywick.59279 - Loon-Plage.

Bénéficiaire : GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

MOTIVATION OU CONDITIONS

Le CNPN est consulté pour une demande de dérogation portant sur des espèces protégées dans le cadre du 2^{ème} passage du projet relatif à l'aménagement d'un nouveau terminal conteneurs par extension du bassin de l'Atlantique CAP2020 à Loon-Plage.

Pour rappel, la présentation initiale du dossier effectué lors de la séance plénière du 24 mars 2023 avait abouti à un avis défavorable du CNPN compte tenu de plusieurs faiblesses affectant ce projet.

Le CNPN note des améliorations significatives dans cette version mise à jour, avec notamment l'intérêt de présenter la démarche complémentaire du SDPN et sa démarche de planification, tout en soulignant de nouveau des points de faiblesses qui font l'objet de recommandations. Si l'approche par ECOBILAN est considérée comme d'intérêt, elle devrait être complétée par des plans d'action mieux détaillés et présentés annuellement.

Le CNPN demande que la révision du SDPN datant de 2011 soit présentée ultérieurement en réunion plénière pour avis.

Les références bibliographiques sur l'impact des rechargements sur les populations benthiques démontrant des effets limités dans le temps sont appropriées. Il devrait en être de même sur le secteur concerné. Toutefois, les impacts sont à moduler selon la période dans l'année, la fréquence et les volumes (épaisseur) concernés. Les incidences en phase « travaux & exploitation » sont peu précisés dans le document ce qui ne permet pas de conclure sur l'état de conservation des habitats impactés. Le CNPN demande une amélioration de la fréquence du suivi de ces habitats, en particulier dans le cadre de la révision du SDPN.

Le CNPN souligne les précisions apportées concernant les mammifères marins. En particulier, le schéma décisionnel concernant le dérangement de ceux-ci (figure 3) est approprié et doit permettre d'éviter des perturbations majeures sur ces espèces. Les informations relatives aux données de biodiversité (oiseaux, mammifères marins) seront mises à disposition des parties prenantes pour une évaluation ex-post.

En plus des mesures déjà prévues sur les oiseaux, le CNPN recommande de poursuivre et d'amplifier les partenariats avec les associations ornithologiques et naturalistes, notamment pour faciliter l'accès aux zones d'observation.

Le suivi des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) réalisé depuis 10 ans ne porte que sur les peuplements benthiques et n'identifie que les mollusques *Crepidula fornicata* et *Ensis directus*, deux espèces d'origine nord-américaine. Le suivi est insuffisant dans sa couverture géographique. La question soulevée ne porte pas que sur les peuplements benthiques mais également sur la faune/flore fixées/vagiles en lien avec l'extension de la digue portuaire (>1km) qui accroît l'habitat favorable à celles-ci (comme il est d'ailleurs indiqué via la non-utilisation en page 8 d'écocorallifères artificiels). Le transport maritime étant la voie d'introduction majoritaire pour les espèces exotiques, les infrastructures portuaires doivent faire l'objet d'un suivi dédié. L'écoconception pourrait être également considérée dans ce contexte. Le CNPN demande un suivi complémentaire dans le contexte de la révision du SDPN (voir p 33-34 du SDPN).

Le CNPN considère que la prise en compte de la problématique de l'anguille européenne est peu ambitieuse au regard du statut actuel de cette espèce. Globalement la situation initiale est peu favorable à cette espèce. Les modifications envisagées au niveau du réseau de watergangs visent un maintien du bon état hydraulique et de la connectivité du réseau sans amélioration notable pour l'espèce...et ceci compte tenu de l'artificialisation en polders. Le suivi ichtyologique apportera des données quantitatives selon une modalité annuelle. Et pour une période de 10 ans. Pour ce qui relève des mares et plans d'eau, des aménagements techniques (e.g., modifications de pentes, profondeur – MC-BIO10 p.39) apportent une amélioration pour la pérennité de l'espèce sans que cela soit un objectif clairement établi. L'objectif des modifications au niveau des mares et plans d'eau ciblant prioritairement les batraciens. Au final, bien que cela soit une espèce protégée, le projet ne vise qu'au maintien des conditions environnementales pour celle-ci sans objectif notoire d'amélioration (à l'exception d'un plan d'eau de 3,5ha au sein de la MCBIO-10).

Par ailleurs, le mémoire indique un suivi dédié à cette espèce sans les précisions nécessaires qui devront être détaillées dans l'arrêté préfectoral. En cas d'évolution défavorable, le CNPN ne dispose pas d'information sur les mesures « correctives » envisagées.

Le CNPN recommande une meilleure prise en compte de l'enjeu « continuité piscicole » dans le cadre de ce projet avec pour objectif d'améliorer la qualité des eaux et une meilleure connectivité avec la mer (réduction des contraintes liées aux pompes et écluses).

Le CNPN note positivement le retrait de l'activité de la chasse à la hutte dans le contexte de la mesure compensatoire MC-Bio10, tout en demandant que le terme de chasse soit générique et non pas seulement « à la hutte ».

Le CNPN note positivement l'effort d'augmentation de 161 hectares en Mesures Compensatoires (MC) afin de se rapprocher du ratio 1/1, même si l'objectif à terme devrait atteindre le 2/1. A ce titre, le CNPN maintient sa recommandation d'identifier de futures zones de compensation en dehors du périmètre actuellement concerné. Les habitats à enjeux forts auraient pu bénéficier de chiffres plus élevés en mesures compensatoires.

Compte tenu des changements de modalités et de l'ampleur des mesures compensatoires, le CNPN recommande l'élaboration d'un plan particulier pour la gestion et le suivi de leur efficacité dans la durée (e.g., suivis scientifiques standardisés) et tient à rappeler que ces mesures ont une obligation de résultats.

Les mesures compensatoires affectées au projet CAP2020 seront sanctuarisées via un classement en *espaces naturels* dans le PLUIHD de la communauté urbaine de Dunkerque. Il a été expliqué en

séance que cela serait également le cas pour les mesures compensatoires de projets précédents et à venir sur le territoire du port. Étant donné l'ampleur de ce projet et les projets à venir, le CNPN sera particulièrement attentif à la cohérence globale de la stratégie de compensation.

Le CNPN recommande que des suivis complémentaires soient effectués par le CBN afin de garantir le caractère fonctionnel des 5,35 hectares de roselières créées.

Plusieurs zones enclavées en bord de route sont proposées en Mesures Compensatoires. Au-delà de la question de leur fonctionnalité compte tenu des surfaces, le CNPN recommande d'intégrer dès à présent les contraintes liées au risque d'incendie qui pourraient être imposées rapidement par le SDIS (e.g., mesures préventives obligatoires de débroussaillages). De façon similaire, le CNPN recommande d'intégrer les conseils d'un gestionnaire forestier afin de maximiser le rôle de ces espaces dans la préservation de la biodiversité.

Le CNPN tient également à souligner le besoin d'une prise en compte d'analyses non-ciblées des polluants issus des travaux des sols et des rechargements en sédiments des différentes zones à aménager.

Sous condition de prise en compte de ces remarques, le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation portant sur des espèces protégées dans le cadre de ce 2^{ème} passage du projet relatif à l'aménagement d'un nouveau terminal conteneurs par extension du bassin de l'Atlantique CAP2020 à Loon-Plage.

Il alerte toutefois sur le fait que cet avis favorable est émis dans un contexte de démarche de progrès démontré par le pétitionnaire, mais qu'un ratio de compensation de 1 pour 1 ne saurait être considéré comme suffisant pour de prochains projets.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 juin 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA